



ARRETE MUNICIPAL
N°2021-008

ARRÊTÉ PERMANENT
portant modification des conditions d'éclairage public durant le couvre-feu lié à l'épidémie de Covid19

Le Maire de la commune de PORSPODER

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'article 1 relatif à l'éclairage ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses.

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Considérant qu'en raison du couvre-feu instauré à 18h, lié à l'épidémie de Covid19, il y a lieu de réglementer l'horaire d'extinction de l'éclairage public.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 18 février 2021, l'éclairage public sera éteint à 20h30, tous les jours, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2

Le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie du Finistère) est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Article 3

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Finistère, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Saint-Renan.

Fait à PORSPODER, le 18 février 2021



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.